



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 février 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 13<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le , à mercredi 12 octobre 2011, à 15 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de la compétence universelle (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-54118X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15h5.*

**Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de la compétence universelle (suite) (A/66/93 et Add.1)**

1. **M. Kohona** (Sri Lanka) dit que le concept de compétence universelle est né essentiellement comme un moyen pour les États maritimes d'établir leur compétence pour connaître des actes de piraterie mais s'est progressivement étendu à d'autres actes condamnables comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et la torture. Récemment, il a été utilisé sans guère tenir compte des nobles objectifs auxquels il était initialement associé et a été appliqué sélectivement et arbitrairement à des fins politiques, ce qui risque de porter atteinte à l'égalité souveraine des États et d'éroder l'immunité des représentants de l'État et des agents diplomatiques. L'expansion arbitraire et unilatérale du principe, parfois défendue par les groupes de pression ayant des objectifs à court terme, risque en dernière analyse d'en affaiblir l'application. Le développement du principe de la compétence universelle et son application doivent être guidés par le consensus international.

2. Il est troublant qu'un petit nombre de pays appliquent le principe de la compétence universelle sans guère se soucier de l'opinion de la majorité des États. Des définitions arbitraires de la compétence créeront l'incertitude et réduiront les notions d'immunité de l'État et des représentants de l'État, d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui ont résisté à l'épreuve du temps. Il faut que la plus large section possible de la communauté internationale joue un rôle dans la détermination du cadre de l'application du principe.

3. La compétence universelle ne doit être invoquée que lorsque toutes les autres options ont été épuisées. Si elle est exercée abusivement, elle risque de causer plus de mal que de bien. De plus, l'épuisement des recours internes est une règle fondamentale du droit international coutumier. Parce qu'il a plus facilement accès aux moyens de preuve et est plus proche des parties lésées, le pays où il est allégué que les crimes ont été commis est le mieux placé pour engager des poursuites. Si la justice de ce pays est déjà saisie de l'affaire, la compétence universelle ne peut être exercée ailleurs. Dans le cas contraire, les relations entre les États en souffriraient, parce que la capacité du

gouvernement et de la justice du pays de commission des crimes serait mise en doute. Tout État décidant d'exercer la compétence universelle en l'absence des accusés doit instituer des garanties pour prévenir les abus.

4. L'invocation abusive et sélective du principe de la compétence universelle risque de donner lieu à des "procès spectacles", dont les cibles sont choisies pour maximiser la couverture médiatique et faire en sorte que l'accusé soit reconnu coupable devant le tribunal de l'opinion publique. La pratique consistant à attaquer des hauts représentants de l'État par ce moyen s'est révélée préjudiciable au dialogue diplomatique, et vise peut-être délibérément à tester l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques. Certains États ont reconnu la nécessité de prévenir les abus et, dans le cadre d'une démarche dont il faut se féliciter, ont décidé d'exiger l'approbation préalable des plus hautes autorités de l'État pour pouvoir exercer la compétence universelle.

5. **M<sup>me</sup> Guo Xiaomei** (Chine) dit qu'il faut définir clairement la portée et l'application du principe de la compétence universelle pour assurer le développement sain de l'ordre juridique international et des relations internationales. Sur la base du principe de l'égalité souveraine, le droit international reconnaît la compétence des États sur leur propre territoire et l'immunité de juridiction de l'État. Les États peuvent aussi exercer leur compétence pour connaître de crimes commis en haute mer, notamment la piraterie. Lorsqu'ils exercent leur compétence en vertu de leur droit interne, les États doivent respecter les immunités dont jouissent les autres États en vertu du droit international, notamment l'immunité des chefs d'État et autres représentants de l'État, les immunités diplomatiques et consulaires et les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. L'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans certains traités internationaux n'oblige que les États parties aux traités concernés et ne saurait fonder la compétence universelle. En outre, l'abus de cette compétence viole le droit international; si le système judiciaire interne d'un État viole les droits et intérêts légitimes d'un autre État au regard du droit international, la responsabilité internationale du premier État est engagée.

6. La Commission devrait poursuivre l'examen de la question de la compétence universelle dans le cadre du Groupe de travail qu'elle a créé conformément à la résolution 65/33 de l'Assemblée générale. Tous les

États devraient, tant qu'un commun accord ne s'est pas dégagé, s'abstenir d'assujettir d'autres États à leur juridiction au nom de la compétence universelle.

7. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que la question de la compétence universelle est complexe et étroitement liée à d'autres questions politiques difficiles. Des orateurs ont déjà appelé l'attention sur l'importance, dans l'exercice de cette compétence, du respect l'égalité souveraine des États, de leur compétence territoriale et des immunités dont ils jouissent. Comme certains commentateurs l'ont souligné, les notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*, qui sont au cœur du principe de la compétence universelle, sont souvent en pratiques utilisées comme instruments de luttes hégémoniques. Pour éviter de compromettre ces importants principes, l'application universelle du droit international doit être dénuée de tout impérialisme; il est possible de dépasser l'hégémonie pour se réapproprier des valeurs. Dans ses décisions relatives à la compétence universelle, l'Union africaine a reconnu l'objectif du principe, à savoir faire en sorte que ceux qui ont commis des infractions graves ne jouissent pas de l'impunité. Ce n'est pas la validité du principe lui-même qui est en cause, mais sa portée et son application.

8. Pour régler les problèmes relatifs à la portée et à l'application du principe, il faut examiner attentivement la relation entre la compétence universelle et l'immunité de certains représentants de l'État de haut rang. Les opinions différentes adoptées par les juges de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* montrent qu'une évaluation plus approfondie est nécessaire. La conclusion de la majorité des juges est fondée sur la mesure dans laquelle le droit des immunités peut limiter la portée de la compétence universelle. Toutefois, dans des opinions individuelles, certains membres de la Cour ont aussi appelé l'attention sur la nécessité de réaliser un équilibre entre l'intérêt qu'a l'humanité de prévenir l'impunité et l'intérêt de la communauté des États s'agissant de préserver la liberté d'action au niveau interétatique, à l'abri de toute ingérence injustifiée. Cet équilibre devrait guider les travaux que mène la Commission pour définir la relation entre la compétence universelle et les immunités.

9. Lorsque l'on envisage cette relation, il peut être nécessaire de tenir compte de la portée des immunités

en cause en se demandant qui jouit de leur protection et pour quelles infractions, si la nature de l'infraction affecte la portée des immunités et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Il convient de noter que des membres de la Cour ont exprimé des positions extrêmement divergentes sur ces questions. Il peut également être pertinent, comme l'ont suggéré d'autres délégations, d'examiner le caractère complémentaire de la compétence universelle.

10. **M. Lundkvist** (Suède) dit que le principe de la compétence universelle est consacré par le droit international et est un instrument important de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture. Tous les États Membres de l'Organisation partagent le même objectif, à savoir traduire en justice les responsables de tels crimes, et accorder une réparation aux victimes. L'exercice de la compétence universelle relève de la juridiction interne, sur le fondement des principes du droit international. Les appareils judiciaires nationaux doivent être régis par l'état de droit et veiller à l'impartialité et à l'équité des enquêtes sur les crimes internationaux et des poursuites engagées.

11. La délégation suédoise propose que le sujet soit examiné par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur le sujet connexe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Les États ne sont pas liés par cette obligation s'ils ne sont pas compétents, et l'obligation est donc inextricablement liée à la compétence universelle. Si le sujet est renvoyé à la Commission du droit international, les États Membres doivent néanmoins continuer d'exprimer leur opinion.

12. **M. Khan** (Indonésie) dit que le principe de la compétence universelle est très important pour tous les États dans la lutte qu'ils mènent pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes graves au regard du droit international. Le principe repose sur l'idée que certains crimes sont si préjudiciables aux intérêts de la communauté internationale que les États ont le droit, et sont même tenus, d'engager des poursuites contre leurs auteurs.

13. Bien que le principe de la compétence universelle soit reconnu dans des traités et par le droit international coutumier, dans de nombreux pays les autorités judiciaires ne peuvent l'appliquer en l'absence d'une législation nationale à cet effet, alors que dans

d'autres, la justice peut le faire sur la base de traités ou du droit international coutumier. Comme les appareils judiciaires constituent un élément essentiel de la souveraineté nationale, tout État a le droit d'interpréter les normes juridiques et de déterminer si son droit interne est conforme à ses obligations juridiques internationales. Actuellement, les tribunaux de certains États sont prêts à envisager de dresser des actes d'accusation sur la base de la compétence universelle contre des personnes accusées d'avoir commis des crimes graves au regard du droit international. La difficulté est néanmoins d'éviter les abus sous la forme de poursuites politiquement motivées.

14. L'Indonésie a ratifié des traités susceptibles de compléter son droit interne aux fins de l'exercice de la compétence universelle. Toutefois, il n'y a pas de consensus international quant aux crimes, la piraterie mise à part, qui relèvent de cette compétence. Pour la délégation indonésienne, son exercice doit reposer sur un traité. Le principe de la compétence universelle est ambigu et son application a été sélective et a souvent fait deux poids deux mesures. Les États doivent exercer la compétence universelle de bonne foi et conformément à leurs droits et obligations au regard du droit international. La portée et l'application du principe doivent être exhaustivement examinées par le Groupe de travail, qui devrait être chargé d'établir une définition claire de la notion et des crimes qui en relèvent.

15. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) dit que le principe de la compétence universelle trouve son origine dans le droit conventionnel et le droit international coutumier, ainsi que dans le droit interne de nombreux États. L'Institut de droit international, dans sa résolution intitulée "La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre", a souligné que le premier fondement de la compétence universelle était le droit international coutumier. La portée et les limites exactes de cette compétence et les conditions de son exercice sont toutefois extrêmement controversées.

16. Les États semblent être d'accord en ce qui concerne la gravité des crimes relevant de la compétence universelle. L'expression doit être entendue comme un chef de compétence permettant aux États d'exercer leur compétence, au nom de la communauté internationale, à l'égard des crimes les plus graves, quel que soit le lieu où ils ont été commis, la nationalité de leurs auteurs et des victimes ou les

autres liens existant éventuellement entre le crime et l'État du for. La principale raison d'être de la compétence universelle est la lutte contre l'impunité. Cette compétence est un mécanisme complémentaire important du système collectif de justice pénale. Les États semblent avoir besoin d'être davantage encouragés pour agir contre les violations graves des droits de l'homme que contre la piraterie et le terrorisme qui menacent les citoyens de toutes les nations.

17. Le principe de la compétence universelle doit toutefois être appliqué prudemment et de bonne foi pour éviter les abus et les manipulations politiques et assurer le respect d'autres principes du droit international, notamment l'état de droit, l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En tant qu'exception au principe de territorialité, car l'État où le crime a été commis est dans la plupart des cas le for le plus approprié pour engager les poursuites, la compétence universelle ne doit être exercée que lorsque l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. L'application du principe est aussi subordonnée à la présence physique de l'accusé sur le territoire de l'État du for.

18. La Grèce a incorporé dans son droit pénal des définitions du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui sont conformes aux définitions figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale. La législation pénale lie le principe de la compétence universelle à l'application du principe de territorialité, ainsi qu'aux principes de la nationalité active et passive. Aux termes du Code pénal grec, les tribunaux grecs sont compétents pour connaître de certains crimes commis à l'étranger, quelles que soient la nationalité de l'accusé et les lois localement applicables.

19. La compétence universelle n'est pas encore devenue un outil efficace de lutte contre l'impunité en raison des incertitudes qui entourent sa portée et son application, du fait de l'insuffisance des législations nationales ou de l'absence de législation en la matière, de la politisation de la question et de l'octroi par les gouvernements d'immunités et d'amnisties. Si elle est prête à participer au Groupe de travail, la délégation grecque considère que la question de la compétence universelle devrait être examinée par la Commission du droit international dans le cadre de l'examen de

l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

20. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili) dit que la juridiction est un élément essentiel de l'état de droit et est inhérente à la souveraineté des États. La prolifération ces dernières années de lois autorisant l'exercice de la compétence universelle, mais en l'absence d'uniformité et au mépris des règles traditionnelles régissant la compétence, à savoir celles relatives au territoire, à la nationalité de l'accusé et dans certains cas à la nationalité des victimes, a créé une confusion et une incertitude juridique. Il est donc nécessaire que la communauté internationale définisse les principaux éléments du principe, sa portée et son application et les exceptions à cette application afin d'éviter les divergences entre les différents systèmes judiciaires.

21. Pour la délégation chilienne, la compétence universelle doit être essentiellement restrictive et n'être exercée qu'en cas de crimes graves définis par le droit international. Elle est reconnue au Chili en ce qui concerne la piraterie, telle que définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les crimes de guerre, tels que définis dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977. La compétence universelle peut toutefois être exercée sur la base du droit international, notamment conventionnel, pour prévenir l'impunité en cas de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide.

22. Le principe fondamental en matière de compétence est la territorialité. Les tribunaux de l'État dans lequel le crime a été commis sont compétents au premier chef pour enquêter et réprimer. Les États ne doivent exercer la compétence universelle que lorsque l'État qui est normalement responsable de le faire ne veut pas ou ne peut pas enquêter sur le crime et en poursuivre les auteurs. Toutefois, la compétence universelle ne doit pas être fondée uniquement sur la législation interne d'un État, mais sur un traité international largement accepté par les États.

23. Les immunités juridictionnelles reconnues par le droit international doivent être interprétées et appliquées de manière compatible avec la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux graves. La communauté internationale doit dissiper les doutes concernant l'application appropriée du principe de la compétence universelle et les possibilités d'abus en élaborant des règles permettant de régler de telles

situations, soit par le moyen traditionnel des recours aux tribunaux, soit par d'autres méthodes.

24. **M. Wilson** (Royaume-Uni) dit que le principe de la compétence universelle, entendu comme la capacité d'un État de réprimer des infractions par l'intermédiaire de ses tribunaux internes en l'absence de tout lien entre l'infraction et l'État engageant les poursuites, est un mécanisme essentiel de la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Pour la délégation du Royaume-Uni, cette compétence n'a été établie que pour un petit nombre de crimes précis, notamment la piraterie, les violations graves des Conventions de Genève et les autres crimes de guerre. Les cours et tribunaux internationaux ne sont pas conçus pour enquêter sur tous les crimes relevant de leur compétence et engager des poursuites. Ils ne peuvent se saisir que d'un petit nombre de ces infractions, de telle manière que les poursuites au niveau national demeurent un élément essentiel de la recherche de la justice et de l'action visant à éviter que les auteurs de crimes graves n'échappent à celle-ci.

25. Étant donné la diversité d'opinions sur la portée de la compétence universelle, les lois et les tribunaux nationaux ne peuvent être régulés par des mécanismes internationaux. Les législations ou décisions de justice nationales qui iraient à l'encontre des principes du droit international seraient attribuables à l'État concerné, et tout différend sur la question pourrait être réglé au moyen des mécanismes ordinaires de règlement des différends internationaux.

26. Les poursuites fondées sur la compétence universelle sont rares en pratique, mais la possibilité d'exercer cette compétence doit être pleinement envisagée le cas échéant. Le Royaume-Uni a amendé sa législation pour exiger que le Directeur des poursuites donne son consentement avant qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré lorsqu'il est demandé en relation avec des crimes relevant de la compétence universelle. Les éléments de preuve de la commission d'un tel crime doivent être suffisants, il faut qu'il existe une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation, et l'engagement de poursuites doit être dans l'intérêt général. Cet amendement garantit que le système des poursuites privées ne puisse faire l'objet d'abus mais que l'impunité puisse être combattue en délivrant des mandats d'arrêt lorsque cela est justifié s'agissant de crimes relevant de la compétence universelle.

27. **M<sup>me</sup> Mäkelä** (Finlande) dit que le principe de la compétence universelle est un outil important de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Lorsqu'une affaire ne peut être jugée dans l'État où le crime a été commis, ou dans un État ayant un lien de nationalité active ou passive avec ce crime, ou en l'absence d'autres chefs de compétence reconnus par le droit international, la compétence universelle permet aux autorités d'un État différent d'arrêter les personnes accusées de crimes et de les poursuivre. Le jugement dans le pays où le crime a été commis présente toutefois des avantages importants, notamment la possibilité pour les victimes de participer à l'instance et pour les victimes et les communautés affectées d'avoir connaissance des efforts faits pour traduire les auteurs du crime en justice.

28. On admet généralement que le droit international coutumier autorise l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes internationaux, mais les vues divergent quant à l'étendue de cette compétence. On débat encore de la question de savoir si la présence de l'accusé dans l'État exerçant sa compétence est nécessaire, sur le point de savoir si la compétence universelle est complémentaire ou secondaire par rapport à d'autres chefs de compétence et si une amnistie accordée par l'État territorial fait obstacle à des poursuites dans un autre État. Des questions liées aux immunités ont également été soulevées. La délégation finlandaise attend avec intérêt l'examen de ces questions par le Groupe de travail mais elle estime qu'elles pourraient être clarifiées si elles étaient étudiées par la Commission du droit international, qui examine actuellement des sujets connexes comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère.

29. La délégation finlandaise ne juge pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme réglementaire pour l'exercice de la compétence universelle. En cas de différends, les États concernés peuvent utiliser les mécanismes de règlement des différends existants, en particulier la Cour internationale de Justice. La compétence universelle est un principe établi du droit international, appliquée par les tribunaux nationaux, dont l'indépendance doit être respectée. L'impunité n'est plus une option, et il ne faut pas tenter de limiter la portée ou l'application du principe de la compétence universelle d'une manière qui donnerait à penser qu'il en est autrement.

30. **M. Somdah** (Burkina Faso) dit que la compétence universelle contourne le critère traditionnel de lien avec l'infraction en permettant d'engager des poursuites où que l'accusé se trouve. Toutefois, les législations et pratiques nationales en la matière divergent. Les difficultés politiques causées par l'exercice de la compétence universelle sont illustrées par les abus qu'en font certains États. Cette compétence doit être exercée de bonne foi, dans le respect des autres principes et règles du droit international. Pour que les tribunaux nationaux puissent l'exercer, il doit exister un fondement juridique précis, une définition suffisamment claire du crime et de ses éléments constitutifs et des mécanismes nationaux pouvant exercer cette compétence. La délégation du Burkina Faso s'inquiète de ce que des tribunaux nationaux puissent abuser de la compétence universelle en mettant en accusation des nationaux d'autres pays sans tenir compte de l'immunité dont ils jouissent, compromettant ainsi les relations amicales entre les États et limitant la capacité d'action des États au niveau international.

31. Lorsqu'il a ratifié les Conventions de Genève, le Burkina Faso a accepté la compétence universelle sur cette base, mais il ne l'a jamais exercée. Comme tous les autres États d'Afrique, il est favorable au principe de la compétence universelle et est résolu à combattre l'impunité, guidé par l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000), tout en tenant compte des décisions de celle-ci des 1<sup>er</sup> juillet 2008 et 4 février 2009 sur l'abus du principe.

32. Les États d'Afrique n'ont pas la capacité d'exercer la compétence universelle. Il faudrait renforcer la capacité de la justice au niveau national pour lutter contre les crimes graves, envisager une formation spécialisée aux enquêtes et aux poursuites s'agissant de tels crimes, améliorer la coopération judiciaire entre les États et définir le niveau approprié de compétence. Les États membres de l'Union africaine ont toutefois fait des progrès considérables, et défini des solutions de substitution à l'exercice de la compétence universelle sur la base de la compétence territoriale afin de lutter contre l'impunité. Certains États africains ont eu recours à des mécanismes alternatifs de justice, comme les commissions vérité et réconciliation créées en Afrique du Sud et en Sierra Leone. D'autres ont demandé la création de tribunaux internationaux spéciaux chargés de juger les crimes internationaux graves commis sur leur territoire, ou

sont devenus parties au Statut de la Cour pénale internationale.

33. La délégation du Burkina Faso salue les efforts entrepris depuis janvier 2009 par l'Union africaine et l'Union européenne pour clarifier leur approche sur la question de la compétence universelle. Il est essentiel de définir les caractéristiques de la compétence universelle, en la distinguant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux et de l'exercice d'une compétence concurrente par les États sur la base de leur droit interne.

34. **M. Wambura** (Kenya) dit que, si la portée et l'application du principe de la compétence universelle ne sont pas soigneusement définies et réglementées dans le cadre de normes acceptables et conformément aux autres principes du droit international, l'exercice unilatéral de la compétence universelle par les États en application de leur droit interne risque de faire l'objet d'abus, avec les conséquences négatives que cela implique pour la paix et la sécurité internationales. Le principe de la compétence universelle est un outil essentiel de la justice et de la lutte contre l'impunité. Toutefois, c'est l'État territorial qui est responsable au premier chef d'exercer sa compétence, dans tous les cas. La compétence extraterritoriale ne peut être invoquée à titre secondaire que lorsque des États ne veulent pas ou ne peuvent pas se saisir d'une affaire particulièrement grave. Il faut veiller à prévenir l'exercice sélectif de la compétence universelle à des fins politiques.

35. Les principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies et les relations diplomatiques sont fondées comprennent l'égalité souveraine des États, le respect de leur intégrité territoriale et la coexistence pacifique entre États. Ces principes doivent être défendus et il faut trouver une manière d'appliquer le principe de la compétence universelle qui soit acceptable et ne porte pas atteinte aux principes du droit international régissant actuellement l'ordre social international. La compétence universelle doit être considérée comme complémentaire, et il ne s'agit pas d'une norme intégrative. L'absence de consensus sur sa portée et sur son application nuirait à l'état de droit au niveau international.

36. Divers traités internationaux reconnaissent le principe comme s'appliquant à la piraterie, au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Le Kenya est partie à plusieurs de ces

instruments et sa nouvelle Constitution reprend les principes généraux du droit international, les dispositions des traités auxquels le pays est partie faisant partie de sa législation. Pour la délégation kényane, les traités internationaux sont une base acceptable pour déterminer quels crimes relèvent de la compétence universelle. Le principe doit être appliqué de bonne foi, sans discrimination ni sélectivité, mais la compétence nationale doit conserver la primauté.

37. **M. Oyarzun** (Espagne) dit que les rapports du Secrétaire général sur le principe de la compétence universelle, notamment celui dont la Commission est saisie (A/66/93 et Add.1), confirment que la pratique de la compétence universelle est à la fois répandue et généralement acceptée au niveau international et n'est pas exclusivement associée à tel ou tel groupe régional ou système juridique. On ne peut non plus conclure du rapport que cette compétence est exercée sélectivement par les États.

38. La compétence universelle est un instrument efficace pour lutter contre l'impunité s'agissant de certains crimes graves. Il n'existe toutefois pas d'interprétation uniforme du principe ou des éléments qui le définissent, pas plus qu'il n'y a de conception uniforme des circonstances particulières dans lesquelles il peut être appliqué. La tâche qui incombe à la Sixième Commission et à son Groupe de travail est donc importante, et la délégation espagnole entend y contribuer activement.

39. Cependant, compte tenu de la complexité juridique de la question de la compétence universelle, le sujet devrait être renvoyé à la Commission du droit international, qui mettrait l'accent sur les questions techniques et non les aspects politiques de la question. De plus, cet organe examine actuellement les sujets de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, des questions qui ont été évoquées à maintes reprises en relation avec la compétence universelle. Ces deux sujets devraient être considérés comme prioritaires par la Commission du droit international lors de son quinquennat qui commence en 2012. De plus, certains de ses membres ont souligné la nécessité d'adopter pour l'examen de ces sujets une nouvelle approche, plus intégrée, qui tienne compte de leur lien avec la compétence universelle. Confier le sujet à la Commission du droit international, à charge pour celle-ci de tenir compte des résultats des travaux de la Sixième Commission et de son Groupe de travail,

présente donc des avantages évidents et renforcerait la relation entre cet organe et la Sixième Commission.

40. **M<sup>me</sup> Ní Mhuirheartaigh** (Irlande) dit que, bien que les sujets de la compétence universelle, des catégories de compétence extraterritoriale, de la compétence des tribunaux pénaux internationaux et de la question des immunités soient liés, ces notions doivent être envisagées et appliquées séparément. Pour la délégation irlandaise, la compétence universelle est l'exercice de la compétence pour connaître d'une infraction quel que soit le lieu où elle a été commise, la nationalité de l'accusé, la nationalité de la victime ou les autres liens pouvant exister avec le pays. En droit irlandais, l'exercice d'une compétence extraterritoriale, quelle qu'elle soit, notamment la compétence universelle, est exceptionnel et n'est possible que dans les circonstances les plus limitées, comme dans les cas de torture ou de violations graves des Conventions de Genève. Les poursuites relèvent du Directeur des poursuites et de la police, deux institutions qui opèrent indépendamment du Gouvernement.

41. La délégation irlandaise est particulièrement intéressée par les observations des États sur la nature du sujet qui figure au chapitre IV du rapport du Secrétaire général (A/66/93 et Add.1). Toutefois, la proposition figurant au paragraphe 168 de créer "une commission internationale chargée de régler l'exercice de la compétence universelle" est pour la délégation irlandaise incompatible avec le but ou le caractère de cette compétence. L'Irlande est aussi préoccupée par la proposition tendant à instituer un moratoire général ou spécifique sur l'exercice de la compétence universelle en attendant que la question ait été pleinement examinée à l'Assemblée générale. Elle préfère la proposition de la Suisse, mentionnée au paragraphe 149 du rapport, tendant à ce que le sujet, en raison de son caractère juridique et technique, soit renvoyé à la Commission du droit international, qui examine déjà les sujets de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. La Sixième Commission pourrait ultérieurement reprendre l'examen du sujet à la lumière des résultats des travaux de la Commission du droit international. Les aspects techniques du sujet ne doivent pas masquer la réalité, à savoir que la compétence universelle peut souvent être le dernier recours contre l'impunité.

42. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que la création du Groupe de travail pour

examiner la question de la compétence universelle doit permettre d'évaluer les progrès réalisés jusqu'ici. Il n'y a pas de conception commune de la doctrine et du principe de la compétence universelle, pas plus qu'il n'y a de certitude quant aux crimes qui en relèvent. Le seul crime dont on admet universellement qu'il en relève est la piraterie, les pirates pouvant être poursuivis en application du droit international coutumier comme conventionnel, en particulier en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

43. Pour la délégation iranienne, l'exercice de la compétence pénale incombe au premier chef à l'État territorial. L'Iran n'a pas de législation prévoyant spécifiquement la compétence universelle mais le Code pénal islamique iranien confère aux tribunaux nationaux compétence pour connaître des infractions réprimées par les traités internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie, quels que soient le lieu où ces infractions ont été commises ou la nationalité de leurs auteurs, dès lors que ceux-ci sont présents sur le territoire iranien.

44. La principale préoccupation en ce qui concerne la compétence universelle est qu'elle peut entrer en conflit avec des principes fondamentaux du droit international, en particulier celui de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, qui découlent de l'égalité souveraine des États. De plus, on a dit que la doctrine avait été utilisée sélectivement et à des fins politiques. Le débat est toujours ouvert sur la liste et la nature des crimes internationaux pouvant relever de la compétence universelle et sur la question du lien entre le suspect et l'État qui engage les poursuites.

45. La délégation iranienne considère que les représentants de tous les États jouissent de l'immunité de juridiction pénale devant les tribunaux étrangers et que la compétence pénale, quelle qu'elle soit, doit être exercée conformément aux dispositions pertinentes des traités érigeant les actes en question en infraction et aux conditions fixées pour l'exercice de la compétence par l'État partie concerné. La portée de la compétence universelle et les conditions de son exercice doivent être définies conformément aux dispositions du traité applicable. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du c. Belgique)*, plusieurs juges de la Cour internationale de Justice ont fait observer que le droit international ne connaissait pas l'exercice de la compétence universelle



par contumace. Pour cette raison. De nombreux États ont modifié leur législation pour exiger la présence de l'accusé dans l'État du for en tant que condition nécessaire de l'exercice de cette compétence.

46. **M<sup>me</sup> Noland** (Pays-Bas) dit que la compétence universelle est importante pour lutter contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves au regard du droit international. Elle contribue à la mise en œuvre du principe de complémentarité consacré dans le Statut de la Cour pénale internationale. L'étude du sujet doit essentiellement être une étude de droit international, portant à la fois sur le fond et la procédure. Les questions à élucider sont notamment celle de savoir si la présence de l'accusé sur le territoire de l'État exerçant sa compétence est nécessaire, comme elle l'est au regard de la Loi des Pays-Bas sur les crimes internationaux, et celle de la relation entre la compétence universelle et d'autres chefs de compétence, notamment la territorialité. Toutefois, s'agissant des différends pouvant naître de l'exercice de cette compétence, le droit international et les mécanismes de règlement des différends existants suffisent, et il n'est nul besoin de créer un nouvel organe régulateur international.

47. La question de la procédure doit être examinée dans un cadre juridique, afin de préparer la poursuite des travaux de la Sixième Commission, et il pourrait être utile de demander à la Commission du droit international de l'étudier. Celle-ci pourrait examiner le sujet parallèlement à des sujets connexes, comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre ou l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. Les travaux sur la compétence universelle doivent aussi tenir compte des travaux menés ailleurs, par exemple au sein du Groupe d'experts techniques *ad hoc* de l'Union africaine et de l'Union européenne sur le même sujet.

48. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que le Groupe de travail créé pour examiner le sujet devrait se pencher sur la définition de la compétence universelle, qui consiste pour la délégation des États-Unis en l'exercice d'une compétence pénale par un État pour connaître de certaines infractions graves lorsque le seul lien entre cet État et l'accusé est la présence de celui-ci sur le territoire de l'État; d'autres délégations ont toutefois des opinions différentes sur la question. Le Groupe de travail pourrait aussi examiner la portée du principe, en d'autres termes les crimes qui relèvent de la compétence universelle. Les autres questions à

examiner sont notamment la relation entre compétence universelle et les obligations conventionnelles, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les décisions d'exercer la compétence universelle soient prises de manière appropriée, notamment dans le cas où d'autres États peuvent prétendre exercer leur compétence. La délégation des États-Unis compte que la question sera examinée aussi concrètement que possible.

49. **M. Leandro Vieira Silva** (Brésil) dit que l'objectif de la compétence universelle est d'empêcher que les individus accusés de crimes extrêmement graves définis par le droit international et qui, en raison de leur gravité, choquent la conscience de l'humanité tout entière et violent des normes impératives du droit international, ne restent pas impunis. La compétence universelle est une exception aux principes de territorialité et de la personnalité active et passive. Bien que l'exercice de la compétence relève au premier chef de l'État territorial conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que conformément aux droits et principes internationaux. Elle doit avoir un caractère subsidiaire et être limitée à certains crimes, et ne pas être exercée arbitrairement ni à des fins autres que celles de la justice.

50. La délégation brésilienne est favorable à une approche progressive de l'examen de la compétence universelle. Le Groupe de travail devrait dans un premier temps élaborer une définition acceptable. Une définition adéquate et une conception commune de la portée et de l'application de la compétence universelle sont nécessaires pour éviter l'application abusive ou sélective du principe. Le Groupe de travail devrait ensuite se demander quels types de crimes relèvent de cette compétence et se pencher sur le caractère subsidiaire de celle-ci par rapport aux autres chefs de compétence, territorialité ou personnalité. Le moment venu, les questions de savoir s'il faut le consentement officiel de l'État où le crime a été commis ou s'il faut que l'accusé soit présent sur le territoire de l'État souhaitant exercer sa compétence devront être examinées. Il serait aussi souhaitable d'éviter que des poursuites soient engagées dans plusieurs États, car cela pourrait violer les droits de l'accusé.

51. L'une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et les immunités juridictionnelles des

représentants de l'État. La délégation brésilienne espère que les États Membres feront preuve de souplesse et s'entendront sur les éléments essentiels le moment venu. Au stade actuel des travaux, il est prématuré d'envisager d'adopter des normes uniformes sur la question.

52. La législation brésilienne reconnaît les principes de la territorialité et de la personnalité active et passive comme chefs de compétence pénale. La compétence universelle peut être exercée par les tribunaux nationaux en cas de crimes de génocide ou d'autres crimes, par exemple la torture, que le Brésil est conventionnellement tenu de réprimer. Une législation nationale est nécessaire pour que la compétence universelle puisse être exercée et il n'est donc pas possible d'exercer cette compétence sur le seul fondement du droit international coutumier, puisque l'absence de législation spécifique caractériserait une violation du principe de légalité.

53. Le Brésil est actuellement en train de modifier sa législation pénale pour la rendre compatible avec ses obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien qu'il y ait une différence entre la compétence universelle et la compétence pénale des tribunaux internationaux, ces deux institutions ont un objectif commun: empêcher que les personnes accusées de crimes internationaux graves jouissent de l'impunité.

54. **M. Nejmeddine Lakhall** (Tunisie) dit que combattre l'impunité est un noble objectif auquel adhère l'ensemble de la communauté internationale. Ceci étant, la compétence universelle est un élément fondamental de l'état de droit, mais elle doit être exercée de manière strictement conforme aux principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des États. La communauté internationale doit arrêter une définition claire de la compétence universelle et en déterminer la portée avec précision, afin d'éviter les abus ou l'exercice sélectif de cette compétence. Le principe de la compétence universelle découle de la responsabilité de protéger une valeur universelle fondamentale, à savoir veiller à ce que les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble ne restent pas impunis. Étant donné la complexité du principe, il devrait être étudié plus avant sur la base des principes du droit international acceptés par l'ensemble de la communauté internationale, compte tenu des préoccupations légitimes de tous les États Membres.

55. La Tunisie demande à la communauté internationale de lui apporter son assistance en extradant les personnes reconnues coupables de crimes commis avant et pendant la révolution du 14 janvier 2011 et également de l'aider à recouvrer les avoirs, dont le pays a cruellement besoin pour sa démocratisation, que se sont frauduleusement appropriés l'ex-Président et sa famille.

56. **M. Gumende** (Mozambique) rappelle que la question de la compétence universelle a été portée à l'attention de la Sixième Commission par les États africains préoccupés par l'abus du principe par certains juges d'États européens, dont les actes d'accusation ont visé essentiellement des dirigeants africains jouissant de l'immunité en droit international. Pour que la compétence universelle soit exercée efficacement, les États doivent non seulement s'être dotés d'une législation définissant clairement le principe et prévoyant les peines à prononcer et la procédure à suivre, mais doivent aussi avoir la volonté d'exercer la compétence universelle sans mobiles politiques. Les États ne doivent engager de poursuites dans l'exercice de la compétence universelle qu'aux seules fins de faire justice. La délégation mozambicaine est opposée à toute forme de sélectivité politique ou à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans l'application du principe. Le Mozambique s'engagera avec les autres États Membres à l'appliquer de bonne foi et conformément à ses droits et obligations de droit international.

57. L'institution de la compétence universelle, entendue comme le pouvoir des États de réprimer certains crimes où qu'ils aient été commis et quels qu'en soient les auteurs, est un principe universellement accepté. En renforçant la protection des droits de l'homme, il peut être considéré comme complétant les mécanismes nationaux de protection. Les crimes relevant de la compétence universelle sont les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et l'agression, qui tous violent l'ordre international. Sans tolérer que ces crimes jouissent de l'impunité, le Mozambique souligne qu'il appuie la position des États africains dont des dirigeants ont été victimes de l'application sélective du principe de la compétence universelle.

58. **M. Sul Kyung-hoon** (République de Corée) dit que la compétence universelle au sens strict n'est établie que pour la piraterie et les crimes de guerre. Elle peut être exercée même en l'absence d'obligations

conventionnelles de réprimer ces crimes et est un mécanisme essentiel de la lutte contre l'impunité. Dans le cadre de sa législation actuelle, la République de Corée peut exercer la compétence universelle conformément aux traités et au droit international coutumier dès lors que l'accusé se trouve sur son territoire. L'obligation d'extrader ou de poursuivre n'est pas assimilable à la compétence universelle, mais elle lui est inextricablement liée. Un État sans aucun lien avec l'infraction en cause peut exercer sa compétence s'il est partie à des traités internationaux énonçant l'obligation *aut dedere aut judicare*.

59. La compétence universelle doit être exercée de manière compatible avec les autres règles du droit international, de manière responsable et judicieuse, et ne doit pas faire l'objet d'abus à des fins politiques. Étant donné le caractère juridique et technique du principe, il serait souhaitable de solliciter l'opinion de la Commission du droit international afin que les États aient une meilleure base pour leurs travaux.

60. **M. Young** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) attache une importance particulière à la définition par les États de peines adéquates en cas de violations graves du droit international humanitaire dans le cadre de leur ordre juridique interne. Le principe de la compétence universelle a un effet dissuasif et contribue à la répression de ces violations, et il est solidement ancré dans le droit international humanitaire.

61. Les Conventions de Genève de 1949 prévoient la compétence universelle obligatoire en cas de violations graves de leur texte. Les États parties sont tenus de rechercher les suspects, quels que soient leur nationalité ou le lieu où l'infraction a été commise, et soit de les traduire devant leurs propres tribunaux soit de les remettre à un autre État partie pour qu'ils soient jugés. Le Protocole additionnel I étend cette obligation aux infractions graves qu'il définit. D'autres instruments internationaux, comme le Second Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, énoncent une obligation similaire.

62. La pratique des États a aussi confirmé, en tant que norme du droit international coutumier, le droit des États d'exercer la compétence universelle pour

connaître de tous les crimes de guerre autres que les infractions graves, y compris les violations graves de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, commises dans le cadre de conflits armés non internationaux, et des autres crimes de guerre tels que ceux réprimés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le CICR constate avec satisfaction que de nombreux États ont adopté cette approche lorsqu'ils ont appliqué au niveau interne le principe de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome. Il est aussi encourageant que de nombreux États aient donné effet à leurs obligations dans leur législation. Plusieurs individus ont été poursuivis devant des tribunaux nationaux pour des violations graves des Conventions de Genève ou d'autres crimes de guerre sur la base d'une forme ou d'une autre de compétence extraterritoriale.

63. Certains États assujettissent l'exercice de la compétence universelle à des conditions, comme la présence de l'accusé sur leur territoire, avant d'exercer l'action pénale, ou laissent cet exercice au pouvoir discrétionnaire du procureur. Pour le CICR, de telles conditions devraient viser à améliorer la prévisibilité et ne devraient pas restreindre inutilement la possibilité d'engager des poursuites.

64. La compétence universelle n'est pas le seul moyen de lutter contre l'impunité. La compétence territoriale et la compétence personnelle doivent demeurer les principaux instruments de cette lutte, et les États devraient en priorité enquêter sur les allégations de crimes de guerre commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Ce n'est que s'ils n'agissent pas que la compétence universelle ou la saisine des tribunaux pénaux internationaux doivent être envisagées pour faire en sorte que les crimes ne demeurent pas impunis. Une législation appropriée au niveau national pourrait associer la prévention à la répression et dissuader de commettre des violations graves du droit international humanitaire tout en permettant de poursuivre ceux qui en commettraient.

65. Le CICR demande à tous les États de veiller à avoir un cadre juridique approprié et de prévoir les ressources nécessaires pour qu'il puisse être pleinement mis en œuvre. Il se félicite de la décision de certains États, s'agissant d'adopter une législation, de procéder à un examen approfondi de toutes les obligations que le droit international humanitaire met à leur charge. Le Service consultatif sur le droit international humanitaire du CICR a fourni un appui

technique, des avis et une documentation aux États à cette fin et il continuera de le faire, tout comme il continuera de participer à l'examen du sujet à l'Organisation des Nations Unies ou dans les capitales des États Membres.

*La séance est levée à 17h5.*